

## Nouveau crédit d'impôt & nouvelle TVA au 1er Janvier 2014

### **Crédit d'impôt développement durable (CIDD) :**

*Code général des impôts - article 200 quater*

*Code général des impôts, annexe 4, CGI AN4. - article 18 bis*

#### **Opération isolée : taux unique de 15%**

- Attribution sous conditions de ressources :
  - 25 005€ pour une personne (+4%)
  - 36 861€ pour un couple (+4%)
- Cumulable avec les primes publiques

#### **Bouquet de travaux : taux unique de 25%**

- Attribution sans conditions de ressources
- Opérations réalisables sur deux années consécutives
- Maintien du plafond ouvrant droit au CIDD (sur 5 ans) :
  - 8 000€ pour une personne seule
  - 16 000€ pour un couple
  - + 400€ pour personnes à charge (enfants)

#### **Zoom sur le bouquet de travaux :**

Pour le CIDD, le bouquet de travaux correspond à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :

- Travaux d'isolation thermique performants des toitures
- Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur
- Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
- Travaux d'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable

### **Les taux de TVA applicables :**

*Code général des impôts - article 278-0 bis*

*Code général des impôts - article 278-0 ter*

- Taux normal de 20%
- Taux intermédiaire de 10% pour les travaux de rénovation
- Taux réduit de 5,5% pour les travaux de rénovation énergétique :  
*pose, installation et entretien des matériaux et équipements éligibles au CIDD ainsi que les travaux induits indissociablement liés.*

**En savoir plus sur** <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23568.xhtml>